

Nice, le 9 avril 2026

Monsieur le Directeur de la DREAL PACA

à

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

A

l'attention de M. le Secrétaire Général

Affaire suivie par : Jérôme LEFEVRE

Tél : 04 88 22 65 84

jerome.lefevre@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 2026_213

RAPPORT DE CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
--

Objet : Réponses de l'exploitant suite au rapport d'inspection n°2026_003 du 4 mars 2026 (inspection du 18 décembre 2025)

1 – Contexte

Le présent rapport rend compte des éléments documentaires transmis par l'exploitant par courriel du 19 mars 2026 en réponse aux constats de non-conformités faits par l'inspection lors du contrôle du 18 décembre 2025 relatés dans le rapport cité en objet et propose à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes les suites à donner à cette affaire.

La visite d'inspection du 18 décembre 2025, annoncée le 14 novembre 2025 avait pour objet de procéder au contrôle des prescriptions suivantes :

- Équipements sous pression,
- analyses des mâchefers et des REFIOM.

Sur les 6 points de contrôle de la visite d'inspection, 2 points de contrôle ont fait l'objet d'une demande de justificatif ou d'action corrective. Le reste des prescriptions n'a pas fait l'objet de proposition de suites administratives.

Les suites données par l'exploitant à ces deux non-conformités sont analysées dans le présent rapport. En particulier, l'une des deux non-conformités donne lieu à une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire (caractérisation annuelle en dangerosité des mâchefers).

2 – Analyse des documents fournis

La numérotation des points de contrôle qui suit reprend celle du rapport d'inspection du 4 mars 2026.

N° 2 : Respect des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; • 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; • Pour les autres équipements, <u>hormis les tuyauteries</u>, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Les récipients présents dans l'installation relèvent d'une périodicité de contrôle de 4 ans maximum et les générateurs de vapeur d'une périodicité de 2 ans maximum. Les tuyauteries relèvent d'une périodicité de contrôle de 3 ans d'après le tableau de suivi de l'exploitant. Cependant, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ne fixe pas de période maximum entre deux inspections pour ces équipements. La nature et la période maximale doivent être précisées dans un programme de contrôle. D'après un contrôle aléatoire des documents présentés par l'exploitant, les tuyauteries font bien l'objet d'un programme de contrôle.

Par ailleurs, les échéances réglementaires des inspections périodiques sont respectées sauf pour deux réipients qui auraient dû faire l'objet d'une inspection périodique en octobre 2024 pour l'un et en octobre 2025 pour l'autre. L'exploitant a indiqué que le contrôle de ces deux équipements sera réalisé en janvier 2026 selon un justificatif fourni après la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les comptes-rendus d'inspection à compter de l'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

L'exploitant a transmis en date du 19 mars 2026 le compte-rendu d'inspection périodique des deux réipients en question. Par courriel du 1^{er} avril 2026, l'inspection a signalé à l'exploitant que :

- le compte-rendu de l'un des deux réipients datait de 2010,
- les documents n'étaient ni signés, ni tamponnés,
- la partie relative aux dates des prochaines inspections n'était pas remplie sur le compte-rendu du réipient inspecté en 2026.

Par transmission du 3 avril 2026, l'exploitant a envoyé de nouveaux documents signés et mentionnant une date d'intervention le 19 janvier 2026. La prochaine inspection périodique de chacun des deux équipements est prévue au plus tard le 19 mai 2029.

L'écart est levé.

N° 5 : Caractéristiques et élimination des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>Détermination des caractéristiques et de la filière d'élimination des mâchefers</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits. Les mâchefers produits font l'objet d'une analyse mensuelle a minima, comportant une mesure de leur perte au feu ou leur teneur en carbone organique totale et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation défini par la norme NF EN 12457-2. Les analyses de potentiel polluant porteront sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds. L'exploitant définit un plan de suivi de la teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers. En outre, l'exploitant procède annuellement, a minima, sur un lot représentatif à une caractérisation des mâchefers produits basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement. L'ensemble de ces analyses doit permettre de définir la filière d'élimination. Elles sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant. Les résultats des analyses mensuelles sont transmis une fois par trimestre par l'exploitant à

l'inspection des installations classées. La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 % du poids sec. Toute modification des conditions d'élimination de ces mâchefers doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du préfet du département des Alpes-Maritimes.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant procédait bien à l'analyse mensuelle des mâchefers et a contrôlé le dernier rapport d'analyse d'un prélèvement réalisé en octobre 2025 par SOCOR. La mesure de leur perte au feu et de leur teneur en carbone organique totale est réalisée. L'analyse de potentiel polluant porte sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds. La mention à la norme NF EN 12457-2 est rappelée dans la partie relative au test de lixiviation. Concernant l'existence d'un plan de suivi de la teneur en COT ou de la perte au feu des mâchefers, l'exploitant a indiqué qu'il consistait en un suivi mensuel du respect des valeurs en pourcentage précitées. L'inspection a constaté à cet effet de faibles variations d'un mois à l'autre pour ces paramètres. Concernant la caractérisation annuelle d'un lot représentatif basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement, l'exploitant a indiqué que celle-ci n'était plus réalisée depuis 2021. En effet, l'arrêté ministériel n'impose pas une telle caractérisation et son installation serait l'une des rares en France à y être soumise. Toutefois, l'exploitant réalise bien les analyses prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. En tout état de cause, l'exploitant entend déposer un dossier de porter à connaissance pour demander la suppression de cette obligation. L'inspection a également constaté que les analyses de potentiel polluant étaient bien réalisées au stade de production des mâchefers, c'est-à-dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine. L'exploitant a précisé que les mâchefers ne restent pas plus d'une semaine sur le site. Le prestataire chargé des analyses intervient également sur la base d'un planning annuel (date prévue à l'avance). En outre, la teneur maximale en imbrûlés est confondue avec la perte au feu à 500 °C. Celle-ci est inférieure à 5%. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose également une teneur en COT inférieure à 3 %, ce qui est le cas d'après les analyses présentées par l'exploitant. Concernant la modification éventuelle des conditions d'élimination des mâchefers, l'exploitant a indiqué qu'ils étaient désormais valorisés depuis 2020 dans l'installation de maturation à Fos-sur-mer (Eurovia). L'information a été donnée dans le rapport annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois une demande de modification de la prescription relative à l'obligation de caractérisation des mâchefers du point de vue de leur dangerosité ou de présenter une caractérisation en dangerosité de ses mâchefers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

L'exploitant a transmis en date du 19 mars 2026 la demande de modification de la prescription figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation en ce qui concerne l'obligation de réaliser chaque année d'une caractérisation en dangerosité de ses mâchefers telle qu'elle figure à l'article 5.3.1.

L'écart est levé.

Analyse de la demande :

Pour rappel, la caractérisation en dangerosité d'un lot de mâchefers chaque année est une obligation figurant spécifiquement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 encadrant le fonctionnement des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ne prévoit pas une telle obligation.

Dans la demande, l'exploitant rappelle que les mâchefers font l'objet d'une valorisation matière en technique routière. Ainsi, des analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Ces analyses permettent d'exclure de nombreux critères de dangers à l'exception du critère HP14 (éco-toxicité).

Néanmoins, l'exploitant rappelle également avoir réalisé des caractérisations entre 2014 et 2021 ayant conclu au caractère non dangereux de ses mâchefers au regard du critère HP14. De plus, le guide d'application publié par le SETRA « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière » reconnaît de fait le caractère non dangereux des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux.

- **Analyse des dangers et inconvénients :**

La demande de modification ne présente pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1. En effet, la valorisation en technique routière est permise sous couvert d'un cadre réglementaire strict imposant des analyses régulières sur une liste étendue de paramètres permettant d'exclure la majorité des critères de dangers.

Ainsi, l'inspection relève que l'exclusion de cette caractérisation dans le cas d'une valorisation en technique routière des mâchefers n'est pas de nature à générer de nouveaux risques de pollution des sols, eaux superficielles et eaux souterraines sur leur lieu d'utilisation.

La modification n'apparaît donc pas substantielle. L'inspection propose de considérer qu'elle ne relève pas d'une nouvelle évaluation environnementale.

- **Proposition :**

Il en ressort, au regard de ces arguments, que la prescription obligeant l'exploitant à caractériser chaque année un lot de mâchefers au regard de sa dangerosité est redondante avec l'obligation qui lui est faite en vue de la valorisation de ses mâchefers en technique routière et que le seul intérêt serait de justifier l'absence de dangerosité concernant le critère HP14. Pour autant, cette prescription supplémentaire et renforcée n'apparaît pas justifiée sur cette installation qui a déjà démontré dans le passé l'absence de dangerosité de ses mâchefers sur ce critère et en l'absence d'une sensibilité environnementale particulière du milieu d'utilisation de ceux-ci.

Néanmoins, l'argumentaire reposant sur la sécurité offerte par l'encadrement réglementaire de

l'utilisation de mâchefers en technique routière, **l'inspection propose de conserver l'obligation de caractérisation en dangerosité sur un lot de mâchefers chaque année dans le cas où les mâchefers seraient éliminés ou valorisés à d'autres fins.**

L'inspection propose ainsi de supprimer cette obligation dans le cas d'une valorisation en technique routière uniquement.

En outre, l'inspection propose, à l'occasion de cet arrêté préfectoral complémentaire, de modifier dans ce même article certaines prescriptions comme suit :

- remplacer le paramètre « teneur maximale en imbrûlés » dans les mâchefers par le paramètre « perte au feu ». L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 fixe une valeur limite à la perte au feu et n'aborde pas la teneur en imbrûlés, à la différence de l'arrêté préfectoral. Ces deux paramètres sont très proches mais non identiques,
- fixer une teneur maximale en carbone organique total (COT) dans les mâchefers comme prescrit dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

3 – Conclusion et propositions de l'inspection de l'environnement

Les éléments envoyés par l'exploitant permettent de lever l'ensemble des non-conformités évoquées dans le rapport d'inspection n°2026_003 du 4 mars 2026.

Par ailleurs, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de signer l'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, afin de supprimer l'obligation de caractériser en dangerosité un lot de mâchefers produits dans l'installation chaque année dans le cas où ceux-ci sont valorisés en technique routière, et modifier certaines prescriptions.

Conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressé à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 15 jours au Préfet.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	La référente régionale déchets	Le chef de service
Signé	Signé	
Jérôme LEFEVRE	Lucile QUIGNON	

PROJET D'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Exploitant : VALOMED-UIOM d'Antibes (06)

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 14473 du 23 novembre 2013 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société VALOMED pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés au lieu-dit Font de Cine, Route de Grasse à Antibes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du [date], conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société VALOMED est autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune d'Antibes ;

Considérant que l'exploitant a transmis en date du 19 mars 2026 une demande de modification de la prescription figurant à l'article 5.3.1 dans l'arrêté du 23 novembre 2013 susvisé en ce qui concerne l'obligation de réaliser chaque année une caractérisation en dangerosité de ses mâchefers ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé n'impose pas cette caractérisation pour les mâchefers ;

Considérant que les caractérisations en dangerosité menées chaque année par l'exploitant entre 2017 et 2021 ont conclu à l'absence d'une mention de danger dans ses mâchefers ;

Considérant que les mâchefers produits dans l'installation proviennent de l'incinération de déchets non dangereux et sont valorisés en technique routière ;

Considérant qu'ils doivent dès lors respecter les exigences prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé notamment celles relatives à la caractérisation des lots périodiques de mâchefers ;

Considérant qu'il peut donc être mis fin à l'obligation de caractérisation annuelle en dangerosité des mâchefers valorisés en technique routière ;

Considérant que la suppression de cette obligation n'est pas de nature à induire de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de procéder à des modifications de certaines prescriptions figurant à l'article 5.3.1 de l'arrêté du 23 novembre 2013 susvisé afin de rappeler l'obligation de mesure de la teneur en carbone organique total (COT) dans les mâchefers tel qu'elle est imposée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, et de remplacer la mesure de la teneur en imbrûlés dans les mâchefers par celle de leur perte au feu, en cohérence avec les dispositions de ce même arrêté ministériel,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Détermination des caractéristiques et de la filière d'élimination ou de valorisation des mâchefers

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits.

Les mâchefers produits font l'objet d'une analyse mensuelle a minima, comportant une mesure de leur perte au feu ou leur teneur en carbone organique totale et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation défini par la norme NF EN 12457-2.

Les analyses de potentiel polluant portent sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

La perte au feu dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne dépasse pas 5 % du poids sec.

Leur teneur en carbone organique total (COT) est inférieure à 3 % de leur poids sec.

L'exploitant définit un plan de suivi de la teneur en COT ou de la perte au feu des mâchefers.

Les mâchefers valorisés en technique routière font l'objet d'analyses selon les modalités prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Dans tous les autres cas de valorisation ou en cas d'élimination, l'exploitant procède annuellement, a minima, sur un lot représentatif à une caractérisation des mâchefers produits basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces analyses doit permettre de définir la filière de valorisation ou d'élimination.

Elles sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Les résultats des analyses précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions de valorisation ou d'élimination de ces mâchefers doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du préfet du département des Alpes-Maritimes.